

Département du Morbihan

Commune d'AMBON

Mairie

BP 14

56190 AMBON

Envoyé en préfecture le 02/08/2019

Reçu en préfecture le 02/08/2019

Affiché le

ID : 056-215600024-20190726-2019\_06\_28\_01-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE D'AMBON

SEANCE DU 28 JUIN 2019

DATE DE CONVOCATION

Le 20 juin 2019

L'an deux mil dix-neuf,  
Le vingt-huit juin à dix-neuf heures,  
Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de M. Audran.

Etaients présents :

Mm et Mmes Bernard Audran, Bernadette Grignon, Noël Paul, Nicole Korn, Loïc Kergoat, Jean-Louis Gache, Patrick Chéron, Marylène Richard, Dominique Chaput, Rolande Nio, François Robin, Agnès Pennerier.

Etaients absents :

M. Erwan Perruchot a donné pouvoir à M. Loïc Kergoat.  
M. Pascal Quatreveau a donné pouvoir à M. Noël Paul.  
Mme Claudine Guillotin. M. Bernard Joalland.

Nombre de Conseillers en exercice : 16

Nombre de Conseillers votant : 14

Secrétaire de séance :

Mme Marylène Richard.

### **OBJET : ARRET DU PLAN LOCAL D'URBANISME.**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-14, L103-2 et R153-3.

Vu les délibérations du Conseil Municipal :

- en date du 24 novembre 2006, ayant approuvé le plan local d'urbanisme.
- en date du 04 septembre 2009, ayant approuvé les révision et modification.
- en date du 24 septembre 2010 ayant approuvé la modification.
- en date du 23 septembre 2011 ayant approuvé la modification simplifiée.
- en date du 15 juin 2012 ayant approuvé la modification.
- en date du 29 mai 2015 ayant prescrit la révision du plan local d'urbanisme et ayant fixé les modalités de la concertation.

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du Conseil Municipal conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.

Vu les différentes pièces composant le projet de PLU.

Monsieur le Maire rappelle :

- 1-Les raisons qui ont conduit la commune à engager une procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) par délibération en date du 29 mai 2015 :

- Disposer d'un document d'urbanisme qui prenne en considération les réglementaires en matière d'urbanisme d'environnement, d'aménagement
- Prendre en compte les orientations et de se mettre en compatibilité, le la communauté de communes Arc Sud Bretagne mais aussi avec la Charte du Parc Naturel régional du Golfe.
- Déterminer les possibilités d'un développement raisonné de l'habitat et des activités économiques en limitant la consommation de l'espace, en évitant l'étalement urbain et en privilégiant la densification, en maintenant un équilibre entre aménagement du territoire et la préservation des espaces naturels et agricoles.
- Définir les éléments paysagers, les espaces naturels, les éléments du patrimoine à préserver et à mettre en valeur.
- Maintenir et conforter les zones à vocation agricole afin de pérenniser et de favoriser les activités primaires.
- Prévoir les équipements et infrastructures publics nécessaires.

2-Les termes du débat qui s'est tenu au sein du Conseil Municipal sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) lors de la séance du 27 octobre 2016 et lors de la présentation du projet en Conseil Municipal le 23 novembre 2017.

3-Les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre, à savoir :

- ✓ la tenue de deux réunions publiques pour présenter l'avancement du document : une réunion publique sur le diagnostic et le PADD, une réunion publique de présentation du projet de PLU.
- ✓ la tenue de trois ateliers de concertation.
- ✓ la tenue de trois réunions avec les personnes publiques associées pour présenter l'avancement du document une réunion sur le diagnostic, une réunion sur le PADD, une réunion de présentation du projet de PLU.
- ✓ la Mise en place d'un registre d'observations et une boîte à idées en Mairie.
  - o Aucune observation dans le registre.
- ✓ la rédaction d'articles dans le bulletin municipal.
- ✓ la réalisation de deux panneaux d'exposition publique couleur format AO présentant les enjeux de territoire, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et le projet de PLU.
- ✓ mention sur le site internet communal des réunions publiques et affichage en Mairie.

Monsieur Le Maire présente le projet du PLU au Conseil Municipal.

Le dossier d'arrêt du PLU comprend les pièces suivantes :

- 3- Le Rapport de Présentation.
- 4- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.
- 5- Le Règlement écrit et graphique.
- 6- Les Annexes (servitudes, annexes sanitaires, ...).
- 7- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Monsieur Le Maire expose qu'il convient désormais d'arrêter le projet du PLU.

Considérant que le PLU est l'outil de référence pour délivrer ou refuser les autorisations de construire, protéger ou mettre en valeur les éléments remarquables du cadre de vie (espaces remarquables) pour cadrer le développement du territoire pour les années à venir en fonction de la population, d'implantation économique, d'aménagement d'environnement,

Considérant que le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables - dont la date figure ci-dessus - s'est tenu au sein du Conseil municipal,

Considérant que ce projet est prêt à être soumis pour avis aux structures et organismes consultés,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

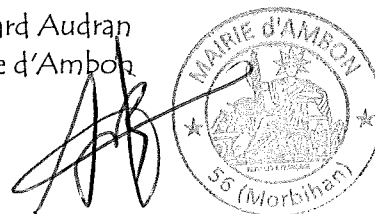
- 1 - décide d'arrêter le projet de plan local d'urbanisme (PLU) tel qu'il est annexé à la présente délibération, en respectant les principes des articles L.153-14 et suivants du Code de l'urbanisme.
- 2 - tire simultanément le bilan de la concertation présenté qu'il considère comme favorable conformément à l'article R. 153-3 du même Code.
- 3 - charge le Maire, conformément à l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme, de soumettre pour avis le projet de PLU :
  - aux personnes publiques associées définies à l'article L132-7 et L132-9 du code l'urbanisme.
  - au Préfet de département, en tant qu'autorité environnementale.L'avis sur le projet de plan arrêté, prévu aux articles R.153-4 et suivants, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.
- 4 - Indique que conformément à l'article L.153-17 du Code de l'urbanisme :
  - Le projet de PLU sera également soumis, à leur demande, aux communes limitrophes, aux EPCI directement intéressés, aux associations agréées ainsi qu'aux structures associées lors de l'élaboration du projet.
  - Le projet de PLU sera ensuite soumis à enquête publique.

Conformément à l'article L153-19 du code de l'urbanisme, le dossier du projet de PLU tel qu'arrêté par le Conseil Municipal, est tenu à la disposition du public.

Conformément à l'article R153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois.

Fait à Ambon, le 26 juillet 2019

Pour extrait certifié conforme  
Bernard Audran  
Maire d'Ambon



Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.  
Transmise en Préfecture  
et affichée le

29 JUL. 2019

Certifiée exécutoire

29 JUL. 2019